

Extraits des statuts de la SCIC-SA Terres citoyennes albigeoises

Sont reproduits ci-après les articles 8, 9, 11, 15, 16, 17, 18, 29, 33 des statuts de la SCIC-SA Terres citoyennes albigeoises :

Article 8 – Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18 500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 – Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Sauf décision contraire de la direction générale statuant sur l'admission d'un nouveau membre, chaque part est souscrite et libérée en totalité au moment de la souscription. En tout état de cause, chaque part doit être libérée d'un quart au moins au moment de sa souscription et la libération du surplus doit être effectué dans un délai de cinq ans maximum à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts sociales est limitée à la valeur des parts sociales qu'il a souscrites ou acquises.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 - Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation de la direction générale et signer le bulletin de souscription.

Article 11 – Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Article 15 – Perte de la qualité d'associés

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité notifiée par écrit à la direction générale et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés à la direction générale qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par la direction générale qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Article 16 - Exclusion

L'assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité fixée pour la modification des statuts, peut décider d'exclure un associé pour motifs graves, en cas de violation des présents statuts, de préjudice matériel et/ou moral à la société, ou en cas d'infractions ayant donné lieu à condamnation pénale définitive.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son expulsion tant en sa présence qu'en son absence. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 – Remboursement des actions des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 – Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés, dans les cas prévus à l'article 15 et 16, ou en cas de demande de remboursement partiel, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive, ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 – Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 – Ordre chronologique et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des actions ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 – Délai de remboursement

Le remboursement doit intervenir dans un délai d'un mois suivant l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 – Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès de la direction générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Article 18 – Définition et modification des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 – Définition et composition

Il est défini cinq collèges de vote au sein de la Société. Ils correspondent aux cinq catégories d'associés telles que définies à l'article 12. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom du collège	Composition du collège / catégories	Droit de vote
Collège des Producteurs de biens et services	Membres de la catégorie des producteurs de biens et services	20 %
Collège des paysans bénéficiaires	Membres de la catégorie des producteurs de biens et services	20 %
Collège des organisations pour une agriculture paysanne	Membres de la catégorie des organisations pour une agriculture paysanne	20 %
Collège des citoyens & partenaires	Membres de la catégorie des citoyens & partenaires	20 %
Collège des collectivités	Membres de la catégorie des collectivités	20 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges sont préfigurés par les catégories mais pourraient être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 – Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

18.3 – Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 22.3. Elle doit être adressée par écrit au président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.3, peut demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Article 29 – Excédents

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice, majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges et amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que les pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision de répartition est prise par le conseil d'administration avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- au moins 50% des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Il peut ensuite être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire.

En application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, le taux de cet intérêt est au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majoré de deux points. Ce taux est publié par le ministre chargé de l'économie, .

Toutefois, et en application de l'article 19 nonies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 33 – Expiration de la coopérative – dissolution

A l'expiration de la coopérative si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.